

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

---  
Administration des établissements  
de soins

Bruxelles, le 10 décembre 1987

---  
CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

---  
Section "Agrément"

---  
Réf.: AE/03/20

AVIS DU CONSEIL NATIONAL, SECTION "AGREMENT", SUR LES  
NORMES D'AGREMENT.

-----

BRUXELLES, le 10 décembre 1987

AVIS DU CONSEIL NATIONAL, SECTION "AGREMENT", SUR LES  
NORMES D'AGREMENT M, N et n.

\*\*\*\*\*

Le 14 octobre 1987, le Ministre des Affaires sociales a demandé au Conseil national des établissements hospitaliers d'émettre un avis sur les nouvelles normes d'agrément des services M et N d'une part, et sur la place du service de pédiatrie dans l'activité hospitalière d'autre part.

Le présent avis porte uniquement sur la première partie de la demande d'avis.

En ce qui concerne les normes d'agrément des services N et n, le Conseil national des établissements hospitaliers estime :

- qu'indépendamment de la structure organique des soins néonataux, il y a lieu de garantir la qualité en toute circonstance.
- que les concessions sur le plan de la qualité entraînent non seulement des conséquences dramatiques pour la famille et le nouveau-né, mais aussi une lourde charge financière permanente pour la famille concernée et la communauté, ce qui a pour effet d'accroître les coûts au lieu de les réduire.

Il faut dès lors disposer des moyens permettant de faire face immédiatement et de façon adéquate à tous les problèmes possibles de chaque nouveau-né et de les stabiliser.

Le Conseil national des établissements hospitaliers juge toujours valables les avis antérieurs concernant les critères d'agrément pour ces services.

.../...

Au cas où la structure des soins néonataux prévoyant une fonction n non intensive et un service N intensif est maintenue, le Conseil estime qu'il faut pouvoir prévoir, dans le cadre de cette structure, la possibilité effective d'équipements de soins semi-intensifs (medium-care) aux nouveau-nés.

Cela constitue la seule possibilité d'éviter la création d'un nombre excessif d'unités intensives.

L'adaptation du nombre d'infirmiers (1 1/2 E.T.P. à partir de 400 accouchements + 1/2 E.T.P. par tranche supplémentaire de 100 accouchements) constitue une première étape.

Le Conseil national des établissements hospitaliers estime qu'il convient de tenir compte non seulement du nombre d'accouchements, mais aussi de la nature de la pathologie traitée et du niveau d'activité (par ex. nombre de nouveau-nés de moins de 36 semaines, nombre de nouveau-nés de moins de 2 kg, nombre de cas adressés de l'extérieur, etc ...).

Une adaptation du cadre en fonction de ces facteurs permet de répondre de façon dynamique et correcte aux besoins en soins semi-intensifs.

La section "agrément" proposera des critères plus précis dans ce domaine de manière à pouvoir les incorporer dans la structure de financement.

La section "agrément" a approuvé à l'unanimité les principes énumérés ci-dessus. Les membres de la section étaient toutefois divisés quant à l'application immédiate des nouvelles normes M, N et n fixées par l'A.R. du 15 août 1987 : 9 membres ont en effet plaidé pour cette réorganisation immédiate des soins néonataux, tandis que 7 ont opté pour un report d'un an de l'entrée en vigueur dudit A.R., normalement prévue le 1er janvier. En outre, 3 membres se sont abstenus lors du vote sur l'opportunité d'une application immédiate de cet A.R.